

Mandats du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction et de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

REFERENCE:
AL DZA 7/2021

9 août 2021

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, et Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, conformément aux résolutions 40/10 et 43/4 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations reçues concernant la condamnation, le 22 avril 2021, de M. Saïd Djabelkhir, journaliste, universitaire, islamologue de formation, et enseignant en secondaire de langue arabe et de philosophie, à trois ans de prison et une amende de 50 000 DA pour « offense à l'Islam » et « dénigrement du dogme ou des préceptes de l'islam ».

Selon les informations reçues :

Le 22 avril 2021, le tribunal de première instance de Sidi M'Hamed aurait condamné M. Saïd Djabelkhir à trois ans de prison et à une amende de 50,000 DA (environ 370 USD) pour « offense à l'Islam » et « dénigrement du dogme ou des préceptes de l'islam », en vertu de l'article 144 *bis* 2 du Code pénal de l'Algérie, pour avoir publié sur sa page Facebook entre le 10 et 13 janvier 2020, ses opinions sur les pratiques de pèlerinage et de sacrifice du mouton, et ses prises de position sur la recevabilité de certains Hadiths.

Dans ces publications, M. Djabelkhir aurait soutenu que, d'un point de vue historique, les pratiques du pèlerinage et du sacrifice du mouton étaient des traditions anciennes, pratiquées dans un cadre païen plusieurs siècles avant l'Islam, que les premières communautés musulmanes auraient préservées et islamisées. De plus, il aurait déclaré que le Coran était un livre d'accompagnement spirituel et religieux visant à véhiculer des valeurs morales et non à établir une chronologie historique, et que la recevabilité des Hadith ne serait pas une science exacte comme les mathématiques, mais qu'il y aurait au contraire des avis divergents d'érudits musulmans sur leur interprétation.

Le 19 janvier 2020, une plainte aurait été déposée à son encontre par un enseignant d'informatique auprès du juge d'instruction du tribunal de première instance de Sidi M'Hamed à Alger, pour des paroles désobligeantes et offensantes concernant la religion musulmane. Un collectif d'avocats se serait aussi constitué en partie civile avec le plaignant. Une instruction aurait été ouverte par le tribunal de première instance de Sidi M'Hamed, mais M. Djabelkhir n'aurait jamais été convoqué par les autorités, ni entendu par le juge d'instruction. Il aurait seulement appris la date de sa première audience auprès du tribunal par des réseaux sociaux. Les plaignants, quant à eux, auraient été auditionnés par le juge d'instruction le 26 février 2020.

Sa première audience aurait eu lieu le 25 février 2021, durant laquelle le juge aurait décidé de reporter le procès au 1^{er} avril 2021.

Le 1^{er} avril 2021, M. Djabelkhir se serait présenté devant le tribunal de première instance, où il aurait appris la nature des accusations portées contre lui. Ses avocats auraient fait opposition à la plainte en la caractérisant d'irrecevable parce qu'elle émanait de particuliers et non du ministère public, soulignant que M. Djabelkhir n'aurait pas bénéficié de temps suffisant pour préparer sa défense.

Le 22 avril 2021, le tribunal aurait condamné M. Djabelkhir mais ne l'aurait pas placé sous mandat de dépôt.

Selon les informations reçues, M. Djabelkhir aurait subi des pressions et reçu des menaces sur les réseaux sociaux en raison de ses prises de positions en matière religieuse depuis 2019. Le 22 mai 2019, il aurait à cet effet déposé plainte devant le procureur de la République auprès du tribunal de Boufarik, plainte qui au moment de la rédaction de cette lettre était restée sans suite. Depuis le dépôt de la plainte contre lui en janvier 2020, M. Djabelkhir aurait de nouveau fait l'objet de nombreuses menaces, y compris des menaces de mort, sur les réseaux sociaux et sa page Facebook.

M. Djabelkhir devrait être jugé en appel par la Cour d'Alger le 20 septembre 2021.

Sans vouloir à ce stade nous exprimer sur l'exactitude de ces allégations, nous exprimons, si elles s'avéraient exactes, de graves préoccupations quant à la condamnation de M. Saïd Djabelkhir qui semble directement liée à l'exercice de son droit à la liberté d'opinion et d'expression pacifique, en tant qu'historien, journaliste, et enseignant, sur certains des rites de la religion musulmane, ainsi que son droit à la liberté de pensée, de conscience et de conviction, garanties par les instruments internationaux des droits de l'homme, et en particulier les articles 18 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par l'Algérie le 12 septembre 1989.

Nous sommes particulièrement inquiets que des recherches de nature historique, des réflexions et des arguments académiques autour de certaines pratiques religieuses, qui auraient pour but de faire avancer le savoir et le dialogue sur leur compréhension, conjuguant ainsi tradition et modernité, puissent faire l'objet de persécution judiciaire suite à des plaintes individuelles motivées par des sentiments et des interprétations subjectives d'insulte ou d'offense à l'encontre de la religion. Nous soulignons que le droit international en matière de liberté de religion ou de conviction, confère avant tout le droit d'agir conformément à sa religion ou conviction, mais ne confère pas aux croyants le droit d'avoir leur religion ou conviction protégée de toute critique ou tout commentaire perçu comme défavorable.

Sanctionner quelqu'un pour l'exercice légitime de droits protégés par le Pacte, comme les libertés d'opinion, d'expression et de religion, peut être légalement considéré comme arbitraire. De plus, nous soulignons que l'article 18 du PIDCP protège tout type de conviction, qu'elles soient théistes, non théistes ou athées, ainsi que le droit de ne professer aucune religion ou conviction,¹ tandis que l'article 19 du

¹ Voir l'Observation Générale No. 22, par. 2 du Comité des Nations Unies sur les droits de l'Homme.

PIDCP protège toutes formes d'expression orale et écrite, de nature pacifique, sous réserves et conditions² bien précises qui ne sont pas réunies dans le cas de M. Djabelkhir.

De plus, le fait qu'une religion soit reconnue en tant que religion d'Etat, officielle ou traditionnelle, ou que ses adeptes représentent la majorité de la population, ne doit porter en rien atteinte à la jouissance de quelconque des droits garantis par le PIDPC. En d'autres termes, ne pas embrasser la religion d'Etat ou celle de la majorité ne saurait en aucun cas être un délit, encore moins un crime, et ne saurait être puni sans violer la lettre et l'esprit du Pacte concernant les libertés d'opinion, d'expression et de croyance.³

Nous exprimons aussi notre vive inquiétude par rapport à la façon dont les autorités compétentes auraient mené l'enquête et ouvert le procès à l'encontre de M. Djabelkhir, qui ne semblent pas être compatibles avec les garanties d'une procédure régulière et le droit de chacun à procès équitable, selon l'article 14 du PIPDC.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur les motifs factuels et juridiques justifiant la condamnation en première instance de M. Saïd Djabelkhir et expliquer comment ces motifs, y compris les lois portant sur la profanation, le blasphème et l'apostasie, sont conformes aux obligations internationales de l'Algérie en matière de droits de l'homme, en particulier le PIDCP.
3. Veuillez expliquer comment la procédure d'enquête et le procès judiciaire sont compatibles avec les obligations de l'État algérien en ce qui concerne les garanties d'une procédure régulière et le droit à un procès équitable.
4. En particulier, veuillez clarifier précisément la procédure légale qui a été suivie pour instituer ce procès à l'encontre de M. Djabelkhir, et en particulier les irrégularités qui semblent l'avoir sérieusement entaché, y compris l'absence d'audition du prévenu par le juge d'instruction alors que ce dernier aurait entendu les plaignants, la non-communication de la date du procès au prévenu, ainsi que la non communication des charges retenues contre lui jusqu'au jour fixé pour le procès. Veuillez expliquer en quoi ces pratiques sont compatibles avec les obligations

² Voir l'Observation Générale No. 34 du Comité des Nations Unies sur les droits de l'Homme.

³ Voir l'Observation Générale No. 35, par. 17 du Comité des Nations Unies sur les droits de l'Homme.

de l'Etat algérien en vertu du PIDCP.

5. Veuillez expliquer en quoi des stipulations légales, comme par exemple l'article 144 bis 2 « offense du Prophète » ou « dénigrement du dogme ou les préceptes de l'Islam », sont compatibles avec les obligations de l'Etat algérien en matière de droits de l'homme relatives à l'exercice pacifique des libertés de pensée, de conscience, de croyance, de religion, d'opinion et d'expression, ainsi que les provisions constitutionnelles et ordonnances garantissant ses droits et libertés.
6. Concernant les nombreuses menaces de mort émises contre M. Djabelkhir, veuillez fournir des informations concernant les mesures prises par votre Gouvernement pour garantir à toute personne un environnement sûr, exempt de toute forme de restriction, y compris les menaces, le harcèlement ou les mauvais traitements, pour l'exercice de leurs libertés de pensée, de conscience, de croyance, de religion, d'opinion et d'expression. Veuillez également fournir des informations sur tout mécanisme permettant aux personnes victimes de telles menaces de porter plainte et d'obtenir protection.

Nous serions reconnaissants(es) de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'(des) individu(s) mentionné(s), de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Ahmed Shaheed
Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction

Irene Khan
Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions rappeler les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés aux articles 14, 18, 19 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIPDC), ratifié par l'Algérie le 12 septembre 1989. Ces dispositions garantissent le principe de la non-discrimination, le droit à un procès équitable, le droit à la liberté de pensée, de pensée, conscience, religion et conviction et le droit à la liberté d'opinion et d'expression.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur article 14 du Pacte qui précise que « [t]oute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, [...] 2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. 3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : [...] b) à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix ».

Nous nous référerons aussi à l'article 18 qui garantit le droit à la liberté de pensée, de conscience, et de religion ou de conviction, et la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé; et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui dispose que « Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix ».

Toute restriction à la liberté d'expression doit respecter les exigences énoncées à l'article 19 du PIDCP, par. 3. Toutefois, les restrictions doivent être interprétées de manière restrictive et ne peuvent pas porter atteinte au droit lui-même (Cf. article 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et paragraphe 21 de l'Observation générale n° 34 du Comité des droits de l'Homme (voir également les paragraphes 28 et 30). Les restrictions à la liberté d'expression ne peuvent être justifiées que par référence aux droits et libertés d'autrui, à la sécurité nationale ou à l'ordre public. De même, toute restriction énoncée à l'article 18 (3) du PIDCP pour la protection de la sécurité, de l'ordre, et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droit fondamentaux d'autrui doit répondre à un certain nombre de critères de légalité, de proportionnalité et de nécessité, y compris être non discriminatoire dans son intention ou son effet, et constituer la mesure la moins restrictive.

L'Observation générale 22, paragraphe 3, précise que l'article 18 du PIDCP n'autorise aucune limitation de quelque nature que ce soit à la liberté de pensée et de conscience ou à la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix; et dans le paragraphe 5 le Comité observe que la liberté d'avoir ou adopter une religion ou une conviction implique nécessairement la liberté de choisir une religion ou une conviction, y compris le droit de remplacer sa religion ou croyance actuelle par une autre ou d'adopter des opinions athées, ainsi que le droit de conserver sa religion

ou croyance.

L'Observation générale 34 relative à l'article 19, précise que les interdictions de manifester le non-respect d'une religion ou d'un autre système de croyance, y compris les lois sur le blasphème, sont incompatibles avec le Pacte, sauf dans les circonstances spécifiques prévues au paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte. Ces interdictions doivent également être conformes aux exigences strictes du paragraphe 3 de l'article 19, ainsi qu'aux articles 2, 5, 17, 18 et 26. Ainsi, par exemple, il serait inadmissible que de telles lois établissent une discrimination en faveur de ou contre une ou certaines religions ou systèmes de croyance, ou leurs adhérents sur une autre, ou contre des croyants religieux sur des non-croyants. Il ne serait pas non plus permis que de telles interdictions soient utilisées pour empêcher ou punir la critique des chefs religieux ou des commentaires sur la doctrine religieuse et les principes de la foi.

Le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence (A/HRC/22/17/Add.4, appendice, paragraphe 19) note que « les lois sur le blasphème sont contre-productives, car elles peuvent avoir pour résultat la censure de fait de tout dialogue, de tout débat et aussi de toute critique concernant l'interreligieux/la croyance et l'intrareligieux/la croyance, la plupart d'entre eux pouvant être constructifs, sains et nécessaires. De plus, plusieurs de ces lois sur le blasphème donnent des niveaux de protection différents à différentes religions et leur application s'est souvent avérée discriminatoire. Il y a beaucoup d'exemples de persécution de minorités ou de dissidents religieux, mais aussi d'athées et de non-théistes, à cause d'une législation sur les délits religieux ou un excès de zèle dans l'application de certaines lois utilisant une terminologie neutre. D'ailleurs, le droit à la liberté de religion ou de croyance, comme il est inscrit dans les normes juridiques internationales applicables, ne prévoit pas le droit d'avoir une religion ou une croyance libre de toute critique, ou de dérision. »

En plus, les 18 engagements concernant « La foi pour les droits » (A/HRC/40/58, annexe II, engagement XI) encourage « les États qui ont encore des lois contre le blasphème ou l'apostasie à les abroger, étant donné que ces lois ont une influence négative sur la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de croyance ainsi que sur tout dialogue ou débat sain sur les questions religieuses ».